

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix
-:-:-:-

ORDONNANCE N° 40/79 DU 7 Août 1979
AUTORISANT LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO A GARANTIR JUSQU'A CONCUR-
RENCE DE 80 MILLIONS DE FRANCS CFA LES ENGAGE-
MENTS CONTRACTES PAR L'OFFICE NATIONAL DES
LIBRAIRIES POPULAIRES (O.N.L.P.) ENVERS LA
BANQUE COMMERCIALE CONGOLAISE (B.C.C.)

-:-:-:-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU
PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL ;
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte n° 038/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organisa-
tion et fonctionnement des pouvoirs publics ;

Vu la loi 31/66 du 22/12/66 portant création d'un Office National des
Librairies Populaires ;

Vu le décret 68/10 du 9/1/68 portant organisation de l'Office National
des Librairies Populaires ;

Vu la loi 20/67 du 14/12/67 autorisant le Gouvernement de la Républi-
que Populaire du Congo à garantir jusqu'à concurrence de 20 Millions de francs
CFA les engagements contractés par l'O.N.L.P. envers la Banque Commerciale
Congolaise ;

Vu l'ordonnance 20/73 du 22/6/73 autorisant le Gouvernement de la
République Populaire du Congo à garantir jusqu'à concurrence de 40 millions de
francs CFA les engagements contractés par l'O.N.L.P. envers la Banque Commerciale
Congolaise ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er.—Le Gouvernement est autorisé à donner son aval, dans la limite de
80.000.000 (Quatre vingt millions) de francs CFA, aux engagements contractés par
l'Office National des Librairies Populaires envers la Banque Commerciale Congolai-
se (B.C.C.).

Art. 2.— La présente Ordonnance qui abroge l'ordonnance 20/73 du 22/6/73 sera
exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République
Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 7 Août 1979



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.